

Luxembourg, le 11 mars 2021

Objet : Projet de règlement ministériel¹ modifiant le règlement ministériel modifié du 25 novembre 2013 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés. (5761PMR)

*Saisine : Ministre des Finances
(5 mars 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer les échéances pour la mise en œuvre des mesures « anti-forestalling », c'est-à-dire les mesures visant à lutter contre le stockage d'anciens signes fiscaux ou de tabacs manufacturés soumis à l'ancienne fiscalité plus favorable et d'éviter ainsi qu'ils ne circulent trop longtemps sur le marché lorsqu'une augmentation des accises intervient, comme ce fut le cas au 1^{er} février de cette année.

Le Projet trouve sa base légale dans l'article 8 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ainsi que dans le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome.

En raison des divers confinements imposés à la population dans la Grande Région au cours de ces douze derniers mois, le marché du tabac a enregistré une réduction considérable de ses ventes. C'est pourquoi la Chambre de Commerce salue le fait que l'exposé des motifs du Projet relaye cette problématique et tente d'y apporter une solution en prolongeant d'un mois le délai usuel de deux mois accordés aux acheteurs et opérateurs économiques afin de leur permettre d'écouler les stocks après l'entrée en vigueur de la nouvelle fiscalité au 1^{er} février. Ainsi, le délai est porté à trois mois, soit fin avril au lieu de fin mars.

Cependant, la Chambre de Commerce rend attentif au fait que cette mesure risque de ne pas suffire. La situation du marché reste très compliquée et imprévisible. L'évolution de la situation sanitaire constitue un élément-clé à prendre en compte. Par conséquent, la Chambre de Commerce demande à ce qu'un point soit fait début avril afin de réévaluer l'état des stocks et, si nécessaire, repousser davantage la date limite de vente. Ceci afin d'éviter une destruction inutile de quantités importantes de produits du tabac et un remboursement élevé des droits d'accise et de TVA, sans compter la gestion lourde des mesures anti-forestalling pour l'Administration des Douanes et Accises (ci-après, l' »ADA »).

Comme elle l'avait souligné dans son avis visant les mesures anti-forestalling de 2020, la Chambre de Commerce estime qu'il est temps de réfléchir à une alternative plus durable à la

¹ [Lien vers le projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

destruction des stocks invendus, sachant que les produits sont maintenant accompagnés de codes de traçabilité uniques qui pourraient peut-être être adaptés pour la détermination de l'impôt dû à l'ADA.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

PMR/DJI